

PREFECTURE DE LA REGION GUYANEREPUBLIQUE FRANCAISEDIRECTION DE L'ADMINISTRATIONGENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Urbanisme - Cadre de Vie  
Patrimoine de l'Etat

Arrêté n° 863 du 28 MAI 1986  
fixant la limite transversale du domaine public  
maritime de la rivière CYAPOCK

Le Préfet,  
Commissaire de la République de la région Guyane,  
Commissaire de la République du département de la Guyane,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 mars 1946 érigant en départements, la Guadeloupe, la Guyane Française, la Martinique et la Réunion ;
- VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU le décret du 21 février 1852 fixant les limites de l'inscription maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer et sur le domaine public maritime ;
- VU la circulaire du 14 février 1920 et les annexes I et II du sous-secrétaire d'Etat des Ports, de la Marine Marchande et des Pêches ;
- VU la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 relative au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des départements d'Outre-Mer ;
- VU le décret n° 48-633 du 31 mars 1948 relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane Française, de la Martinique et de la Réunion codifié à l'article 490 du Code du domaine de l'Etat ;
- VU le décret n° 55-885 du 30 juin 1955 relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane Française, de la Martinique et de la Réunion, de la législation et de la réglementation métropolitaine, concernant le domaine public maritime et l'exécution des travaux mixtes et modifiant le statut de la zone dite des "cinquante pas géométriques" existant dans ces départements ;

- VU le décret n° 61-551 du 3 juin 1961 relatif aux terrains de zone des cinquantes pas géométriques et à la délimitation du domaine public maritime dans les départements d'Outre-Mer
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions
- VU les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des commissaires de la République dans les départements et les régions, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et dans les régions et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU l'arrêté n° 260/AS du 18 février 1972 de M. le préfet de la Guyane désignant les membres de la commission chargée de la délimitation du domaine fluvial et lacustre ;
- VU le procès-verbal de la dite commission en date du 4 juillet 1984 ;
- VU l'arrêté n° 1 411 - 18/48 du 21 août 1985 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo sur le résultat des travaux de délimitation transversale de l'Oyapock ;
- VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 25 septembre 1985 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Municipal de St Georges de l'Oyapock en dat. du 1er février 1986 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

### A R R E T E

#### Article 1 :

La limite transversale de la rivière Oyapock est fixée entre la mer et l'Oyapock au niveau de la "pointe Bruyère" conformément au plan joint qui peut être consulté à la préfecture de la Guyane lége Direction Générale Bureau.

.../...

Article 2 :

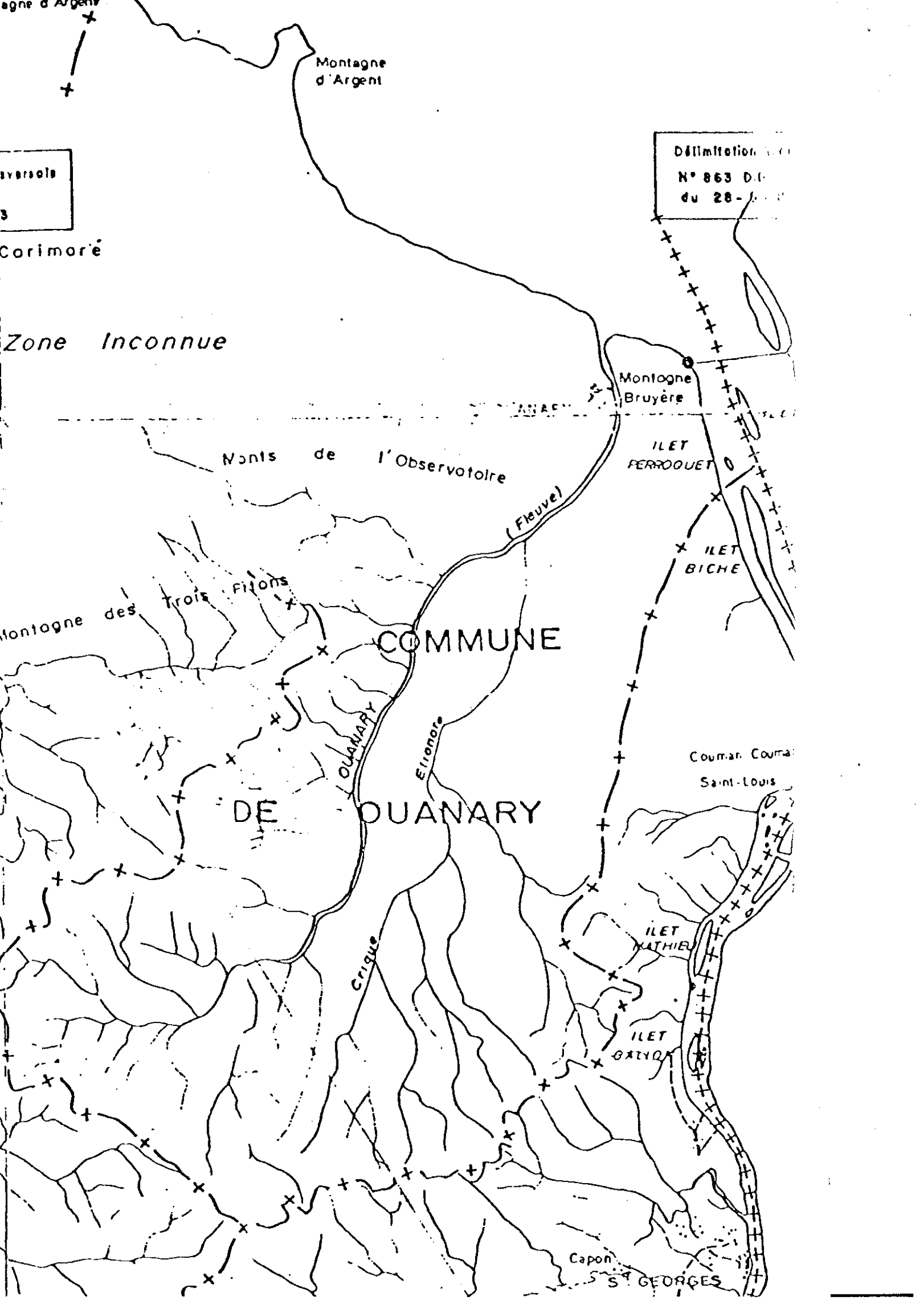
Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Guyane, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes Administratifs.

Le Préfet,  
Commissaire de la République  
de la région Guyane,  
Commissaire de la République  
du Département de la Guyane.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Signé : Jean-Pierre ROYANEZ



Montagne d'Argent

Démarcation  
N° 863 D.  
du 28-

aversole  
3

Corimoré

Zone Inconnue

Montagne Bruyère

Mons de l'Observatoire

Ilet PERROQUET

Ilet BICHE

Montagne des Trois Pitons

COMMUNE

Coumar Coumar  
Saint-Louis

DE QUINARY

QUINARY

Eronere

Ilet MATHIEU

Ilet GALYON

Capon

S. GEORGES